RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 856/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

fixant, à compter du 1er mai 2004, les coefficients correcteurs dont sont affectés les transferts et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68[1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004[2], et notamment les articles 63, 64, 65, 65bis, 82 et les annexes XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1
[2] JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

considérant ce qui suit:

(1) L'application de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut requiert la fixation de coefficients correcteurs pour les pensions payées dans les États membres.

(2) Ces coefficients devraient être immédiatement applicables pour les transferts visés à l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut.

(3) L'application de l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut requiert une moyenne pondérée à 20 % de ces coefficients et 80 % des coefficients applicables aux rémunérations payées aux fonctionnaires dans les capitales des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Avec effet au 1er mai 2004, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, aux transferts des fonctionnaires et autres agents vers l'un des États cités ci-après sont fixés comme suit:

Danemark	130,1
Allemagne	102,1
Grèce	89,5
Espagne	94,5
France	106,3
Irlande	112,1
Italie	103,5
Pays-Bas	103,8
Autriche	107,1
Portugal	89,8
Finlande	115,0
Suède	109,0
Royaume-Uni	112,6
Chypre	94,8
République tchèque	69,3
Estonie	65,9
Hongrie	60,2
Lettonie	59,3
Lituanie	64,0
Malte	82,1
Pologne	59,6
Slovénie	80,1
Slovaquie	66,4.

2. Avec effet au 1er mai 2004, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme suit:

Danemark	134,6
Allemagne	101,8
Grèce	100,0
Espagne	100,0
France	116,5
Irlande	121,1
Italie	106,2
Pays-Bas	112,8
Autriche	107,0
Portugal	100,0
Finlande	119,5
Suède	115,2
Royaume-Uni	134,2
Chypre	100,0
République tchèque	100,0
Estonie	100,0
Hongrie	100,0
Lettonie	100,0
Lituanie	100,0
Malte	100,0
Pologne	100,0
Slovénie	100,0
Slovaquie	100,0.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL